

Maisons-Alfort, le 9 août 2007

## Avis

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
sur la possibilité de levée des mesures concernant la fièvre aphteuse relatives  
aux mouvements et aux rassemblements d'animaux et aux mesures de retrait  
des produits et sous-produits d'origine animale prévues par  
la décision 2007/552/CE**

---

### **Rappel de la saisine**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 08 août 2007 par la Direction générale de l'alimentation (DGAI) pour évaluer la possibilité de levée des mesures concernant la fièvre aphteuse relatives aux mouvements et aux rassemblements d'animaux et aux mesures de retrait des produits et sous-produits d'origine animale prévues par la décision 2007/552/CE.

### **Avis du groupe d'expertise collective d'urgence «fièvre aphteuse »**

Un groupe d'expertise collective d'urgence (GECU) « fièvre aphteuse » a été nommé par décision du 08 août 2007. Il s'est réuni en urgence à l'Afssa et par moyens télématiques le 09 août 2007 et a formulé l'avis suivant :

### **« Contexte et questions posées**

*Un foyer de fièvre aphteuse a été confirmé le 03 août 2007 en Grande Bretagne dans un élevage bovin situé dans le comté de Surrey. L'analyse des lésions buccales présentées par les animaux a permis de situer leur date probable d'infection entre le 18 et le 22 juillet 2007. Un second foyer a été confirmé le 07 août 2007 dans un élevage bovin situé au sein de la zone de protection de 3 kilomètres mise en place autour du premier foyer. Un troisième élevage, également situé au sein de cette zone de protection, a fait l'objet d'une suspicion clinique d'infection le 08 août 2007. Au total, au 09 août 2007, la diffusion de l'infection en Grande Bretagne apparaît limitée (Source : informations communiquées par le Defra [<http://www.defra.gov.uk/>]).*

*L'origine probable des foyers a pu être identifiée et semble liée à l'échappement du virus d'un laboratoire public de recherche en santé animale ou d'un site de fabrication de vaccins animaux. En effet, les trois élevages sont situés à proximité de Pirbright où se situe l'Institute for Animal Health, et la souche identifiée dans les deux foyers confirmés est identique à une souche manipulée dans ce centre entre le 14 et le 25 juillet 2007 (souche 01 BFS67-like, issue de l'épizootie qui avait frappée le Royaume-Uni en 1967).*

*En France, toutes les introductions d'animaux vivants des espèces sensibles en provenance du Royaume-Uni intervenues depuis le 25 juillet 2007, et depuis le 01 juillet 2007 pour les introductions en provenance de la région incriminée, ont été recensées. Le 04 août 2007, les rassemblements et les mouvements d'animaux vivants des espèces sensibles ont été interdits sur l'ensemble du territoire ; seuls sont restés autorisés les mouvements vers les abattoirs. Ces mesures ont été allégées le 06 août 2007. Ont été ré-autorisés :*

- *le transport des jeunes animaux nés dans un élevage français et destinés à l'élevage ;*
- *les échanges intra-communautaires et les exportations en provenance des élevages français n'ayant pas introduit récemment d'animaux en provenance du Royaume-Uni ;*

- les corridas dans la mesure où les taureaux ne sont pas ré-expédiés ensuite dans des élevages.

Le 04 août 2006, la Grande Bretagne a suspendu ses exportations de bovins, d'ovins et de porcins (animaux vivants, carcasses, viande, lait). Le 06 août 2007, la Commission européenne a interdit toutes les exportations de bovins, d'ovins, de caprins et de porcins en provenance du Royaume-Uni ainsi que tous les échanges de produits animaux n'ayant pas subi de traitement thermique (décision 2007/552/CE). Cette décision a prévu le retrait, jusqu'au stade de la remise au consommateur, des viandes, produits à base de viande, lait et produits laitiers n'ayant pas subi de traitement thermique et produits en Grande-Bretagne depuis le 15 juillet 2007.

L'Afssa est chargée :

- (i) d'évaluer un projet d'arrêté levant les interdictions de rassemblements d'animaux d'élevage et de boucherie ainsi que les mouvements d'animaux à destination d'élevage ;
- (ii) d'évaluer la possibilité de limiter les retraits de produits animaux, n'ayant pas subi de traitement assainissant, en provenance de Grande-Bretagne depuis le 15 juillet 2007, et le risque représenté par les denrées produites en France ne subissant pas de traitement assainissant et incorporant des matières premières originaires de Grande Bretagne.

### **Méthode d'expertise**

A la suite de la réunion du 09 août 2007, le groupe d'expertise collective d'urgence « fièvre aphteuse » a élaboré un projet d'avis qui a été discuté et validé par moyens télématiques, le 09 août 2007.

L'expertise a été conduite en prenant en compte les documents suivants :

- la lettre du demandeur en date du 08 août 2007 et ses annexes ;
- la décision (CE) n°2007/552/CE de la Commission du 6 août 2007 relative à des mesures de protection provisoires contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni ;
- la directive 2003/85/CE du Conseil du 29 septembre 2003 établissant les mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse ;
- les éléments sur la situation de la fièvre aphteuse en Grande Bretagne ;
- le rapport émanant de l'Agence de surveillance sanitaire (HSE) : «Initial report on potential breaches of biosecurity at the Pirbright site 2007 ».

### **Argumentaire**

#### **1. Evaluation de la possibilité de levée des mesures concernant la fièvre aphteuse relatives aux mouvements et aux rassemblements d'animaux sur le territoire national**

Le recensement des introductions d'animaux vivants des espèces sensibles a permis d'identifier neuf introductions en provenance du comté du Surrey depuis le 01 juillet 2007. Il s'agit de huit caprins et d'un porc en provenance de la commune de Horley située à une cinquantaine de kilomètres des foyers de fièvre aphteuse. Ces animaux sont arrivés en France le 4 juillet 2007, chez un particulier. Ils ont fait l'objet d'une visite sanitaire le 07 août 2007 et sont apparus en bonne santé.

Dans le contexte actuel de l'épizootie britannique qui apparaît géographiquement circonscrite et d'ampleur limitée, il est possible de considérer que seuls des animaux en provenance du Surrey auraient pu introduire le virus aphteux en France. Or, considérant que la souche 01 BFS67-like, identifiée comme vraisemblablement à l'origine des foyers britanniques, a été manipulée entre le 14 et le 25 juillet 2007, soit au plus tôt 10 jours après l'introduction en France d'animaux en provenance du Surrey, le GECU « fièvre aphteuse » estime improbable que des animaux infectés par le virus aphteux aient été introduits sur le territoire national. En

effet, les informations disponibles sur les mouvements d'animaux en France peuvent être considérées comme exhaustives et l'origine de la contamination identifiée très probablement à partir du site de Pirbright est donc locale et focalisée, même si les modalités de contamination des élevages ne sont pas encore totalement élucidées. Il est donc très improbable que des animaux ayant été importés de Grande-Bretagne soient actuellement infectés.

De fait, le maintien en France de l'interdiction de rassemblements et de mouvements d'animaux ne paraît pas justifié.

## **2. Evaluation de la probabilité de la survenue en France d'un foyer de fièvre aphteuse à partir de denrées alimentaires d'origine animale n'ayant pas subi de traitement assainissant en provenance du Royaume-Uni**

Il faut rappeler que le virus de la fièvre aphteuse ne présente pas de risque sanitaire majeur pour l'homme, notamment par la consommation de produits d'origine animale qui seraient contaminés.

La France est destinataire d'un volume important de denrées alimentaires d'origine animale en provenance de la Grande-Bretagne (par exemple, 30% de la viande ovine consommée en France chaque année est originaire de ce pays, sous forme de carcasses ou de découpes congelées).

Les mesures de retrait large et systématique des denrées alimentaires d'origine animale en provenance du Royaume-Uni n'ayant pas subi de traitement assainissant prévues par la décision 2007/552/CE du 6 août 2007 ont pour objectif la protection des élevages contre toute introduction de virus aphteux, notamment par consommation accidentelle par les porcins via des eaux grasses contaminées afin d'éviter la diffusion de la maladie.

Compte tenu de la date présumée de début de circulation du virus de la fièvre aphteuse dans le comté de Surrey (entre le 14 juillet et le 25 juillet 2007), du nombre limité d'élevages bovins infectés par la fièvre aphteuse, de la détection apparemment précoce des foyers, de l'extension géographique limitée et compte tenu de l'absence à ce jour de petits ruminants cliniquement atteints dans les élevages ovins situés dans la zone de protection et de surveillance, les membres du GECU « fièvre aphteuse » considèrent comme « **nulle à négligeable** » la **probabilité d'émission du virus aphteux** à partir de denrées alimentaires d'origine animale introduites en France de Grande-Bretagne.

Compte tenu de l'interdiction réglementaire de pratiquer la distribution sous forme d'eaux grasses de produits d'origine alimentaire à l'espèce porcine en France, l'**exposition** de cette espèce à des produits mal cuits peut être estimée « **nulle à négligeable** ».

La probabilité de survenue de l'infection par le virus aphteux à partir de l'importation ou l'utilisation sous forme de matières premières de denrées alimentaires d'origine animale en provenance de Grande-Bretagne correspond à la combinaison entre la probabilité d'émission (estimée « nulle à négligeable ») et de la probabilité d'exposition des espèces sensibles, notamment les porcins, à un produit alimentaire mal cuit (estimée « nulle à négligeable »). **Cette probabilité de survenue** peut donc être considérée comme « **nulle à négligeable** ».

### **Conclusions et recommandations**

Le groupe d'expertise collective d'urgence « fièvre aphteuse », réuni le 09 août 2007 à l'Afssa et par moyens télématiques :

- émet un avis favorable au projet d'arrêté levant les interdictions de rassemblements d'animaux d'élevage et de boucherie ainsi que les mouvements d'animaux à destination d'élevage ;
- et considère que le retrait large et systématique des produits visés par la décision 2007/552/CE n'est plus justifié.

**Mots clés** : fièvre aphteuse, Royaume-Uni, viandes, produits laitiers, bovins, ovins, caprins, porcins >>

### **Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments**

Tels sont les éléments d'analyse que l'Afssa est en mesure de fournir en réponse à la saisine du 08 août 2007 de la Direction générale de l'alimentation (DGAl) sur la possibilité de levée des mesures concernant la fièvre aphteuse relatives aux mouvements et aux rassemblements d'animaux et aux mesures de retrait des produits et sous-produits d'origine animale prévues par la décision 2007/552/CE.

La Directrice générale de l'Agence française  
de sécurité sanitaire des aliments

**Pascale BRIAND**